



17 juin 2015

(15-3137)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE  
D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

**DEMANDE D'ARBITRAGE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR  
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 16 juin 2015 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

S'agissant du recours du Canada à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") dans le différend *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS384), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, les États-Unis contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui a été proposée par le Canada dans le document WT/DS384/35.<sup>1</sup>

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémoire d'accord<sup>2</sup>, la question est soumise à arbitrage.

---

<sup>1</sup> La demande présentée par le Canada dans le document WT/DS384/35 porte uniquement sur la suspension de "concessions et [d'] obligations dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994". En conséquence, toute suspension proposée de concessions ou d'obligations dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord ne suivrait pas les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage".